**AVENANT AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**

**En date du … de Monsieur (ou Madame) …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.***

**Entre les soussignés,**

Monsieur *(ou Madame) …*, Maire (*ou Président*) de la commune de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal en date du…,

Désigné(*e)* ci-après« la collectivité *(ou l'établissement)* employeur »,

**D’une part,**

**Et**

Monsieur *(ou Madame)* …,né(*e*) le…, domicilié(e) à …

Désigné ci-après « le cocontractant »,

**D’autre part,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 ;

Vu le décret **n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

Considérant que l’article 8 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale modifie les dispositions de l’article 3 du décret du 15 février 1988 précité relatives au mentions obligatoires que doivent comporter tous les contrats de droit public, à durée déterminée ainsi qu’à durée indéterminée ;

Considérant que l’article 55 du décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 prévoit que les contrats à durée indéterminée sont complétés de ces mentions obligatoires dans un délai au plus égal à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit jusqu’au 30 juin 2016 ;

Considérant qu’il est donc nécessaire, par voie d’avenant, de mettre le contrat de droit public à durée indéterminée de Monsieur *(ou Madame)* …en conformité au regard de ces nouvelles dispositions,

**Il a été d’un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :**

Le contrat de droit public à durée indéterminé de Monsieur *(ou Madame)* …conclu le … est complété par les mentions suivantes :

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

Le contrat à durée indéterminée de Monsieur *(ou Madame)* … a été établi sur le fondement de l’article *3-3-1° - absence de cadres d’emplois de fonctionnaires ou article 3-3-2°* - *en raison de la nature des fonctions ou des besoins des services* (*catégorie A) ou 3-3-3° - secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants ou 3-3-4° - temps non complet inférieur à 17h30 dans les communes de moins de 1000 habitants ou 3-3-5° - communes de moins de 2000 habitants* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Monsieur *(ou Madame)* … a étérecruté(e) à temps complet *(****ou*** *non complet)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser)* ...,en qualité de … *(grade)* contractuel relevant de la catégorie … *(A, B ou C)* pour une durée indéterminée à compter du ...

***Ou*** *(en l’absence de cadre d’emplois – article 3-3-1°) :*

Monsieur *(ou Madame)* …a étérecruté(e) à temps complet *(****ou*** *non complet)* pour assurer les fonctions suivantes *(à préciser)* ...,en qualité de contractuel relevant de la catégorie … *(A, B ou C)*, pour une durée indéterminée à compter du ...

**Article 2 : Missions**

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

*… (Définir précisément les missions)* ***Ou*** *Se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat.*

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé(e) sous l'autorité du Maire *(ou du Président)*, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

**Article 3 : Conditions d’emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l’exercice des fonctions sont les suivantes :

* Les horaires de travail …,
* Les obligations de déplacement …,
* La localisation géographique de l’emploi…,
* …

Pour l’exercice de ses missions, la collectivité *(ou l'établissement)* employeur, met a disposition du cocontractant le matériel indispensable a ses missions.

Article 4 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, Monsieur *(ou Madame)* …reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut ..., indice majore ... du grade de recrutement.

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Monsieur *(ou Madame)* … pourra bénéficier du supplément familial de traitement *(le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante (sauf pour un recrutement sur la base de l’article 3-3-1° - absence de cadre d’emplois).*

La rémunération ainsi définie fera l’objet d’un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d’un entretien professionnel.

**Article 5 : Entretien professionnel**

Monsieur *(ou Madame)* …,étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée, bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l’article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Article 6 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur *(ou Madame)* …sera soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent avenant.

**Article 7 : Fin de contrat**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

* La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
* Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
* Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

**Article 8 : Contentieux**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

**Article 9 :**

Le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

*(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.*

**Article 10 :**

Les autres dispositions du contrat à durée indéterminée demeurent inchangées.

**Article 11**:

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l’État, au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires

à …, le …

**Le cocontractant Le Maire (ou le Président)**

*(Le cas échéant)* ***Annexes :***

* *Fiche de poste,*
* *Document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service…),*
* *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
* *Décret* ***n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,***
* *Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*